



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service risque, énergie,
mines et déchets

Unité risque chronique
et déchet

ARRÊTÉ N ° 2016-007-001
du 07 janvier 2016
portant déconsignation de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société A.GOVINDIN, à Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins », installations de stockage de
déchets ménagers.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;
- VU** la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2307 délivré le 16 novembre 1999 à la société GOVINDIN pour l'exploitation de la décharge contrôlée sur le territoire de la commune de Cayenne au lieu-dit « Les Maringouins ».

VU l'arrêté préfectoral n° 960/1D/1B/ENV, en date du 23 mai 2006 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, la société GOVINDIN de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n° 984/2D/2B/ENV, en date du 21 avril 2008 portant consignation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22/12/2015 faisant suite à la visite d'inspection en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a effectué les travaux suivants :

- Couverture de l'aire non-recouverte ;
- Réalisation d'une étude de reprofilage du talus ;
- Réalisation d'un écran végétal ;
- Installation d'un panneau ;

Considérant que ces travaux, d'un montant total de 395 000 euros, participent à satisfaire à certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GUYANE

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2008 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société GOVINDIN, située à Cayenne, au lieu-dit « Les Maringouins ».

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la société GOVINDIN en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 395 000 euros, correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à monsieur Pascal Govindin, exploitant de l'établissement dénommé A.Govindin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Cayenne par les soins du maire.

Copie en sera adressée à monsieur le maire de Cayenne, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Cayenne, monsieur Pascal Govindin, exploitant de l'établissement dénommé A.Govindin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL